



Assurance-accidents collective

No de contrat collectif: 12721454

Preneur d'assurance:

PU3000NL/FR/5099/1

Fondation Comoedia
c/o Swiss Life Pension Services SA
Avenue de Rumine 13
1005 Lausanne

Assureur: SWICA Assurances SA

Votre adresse de contact: SWICA Organisation de santé
Direction régionale Lausanne
Boulevard de Grancy 39
Case Postale
1001 Lausanne

Téléphone +41 21 619 48 48

Début du contrat: 01.01.2023

Expiration du contrat: selon les conditions spéciales

Numéro IDE: CHE-114.354.338

Risque No: 8911.01

Assurance-accidents selon la loi fédérale du 20.03.1981 (LAA)

1 Personnes assurées et étendue de la couverture

Assurance obligatoire

Tous les employés de l'entreprise soumis à l'assurance obligatoire selon l'art. 1a et 2 de l'assurance-accidents (LAA) ainsi que les art. 1 à 6 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA)

Classement tarifaire (décision au sens de l'art. 49 LPG)

Classe de risque accidents prof. : 84 Degré de risque accidents prof. : 063

Classe de risque accidents non prof.: 12 Sous-classe accidents non prof. : 059

Sous réserve de modifications tarifaires selon les conditions contractuelles et/ou que de modifications des dispositions légales.

La prime échoit à la date de prise d'effet du contrat.

2 Prime minimale

La prime minimale par période d'assurance complète ou entamée s'élève respectivement à CHF 100.00 pour les accidents professionnels et non professionnels.

3 Conditions spéciales

3.1 Cotation nette

Aucun courtage ni commission n'est versé en vertu du présent contrat. Le renoncement au courtage/à la commission est déjà pris en compte dans le calcul des taux de prime. Si un mandat de suivi est sollicité, SWICA est autorisée à adapter le taux de frais administratifs en fonction du courtage et/ou de la commission sur la base du contrat de collaboration en vigueur conclu avec SWICA.

3.2 Durée du contrat assurance-accidents selon la LAA

Le contrat est conclu pour la durée de 3 ans. Il se renouvelle tacitement d'année en année à l'expiration de son échéance si aucune résiliation n'est parvenue à un des partenaires moyennant communication écrite 3 mois au moins avant l'échéance.

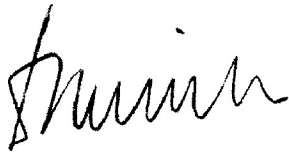
Première respectivement prochaine échéance: 31.12.2025

Le présent contrat se fonde sur la proposition d'assurance signée par le preneur d'assurance ainsi que sur les dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20.03.1981 (LAA) et les Ordonnances y relatives (art. 59a LAA).

Cette police remplace tous les documents établis précédemment.

Lausanne, le 28 septembre 2022

SWICA Assurances SA
Département Entreprises

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reto Dahinden'.

Reto Dahinden
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andreas Koller'.

Andreas Koller
Directeur

Annexe Conditions générales de contrat (CGC édition 2022) selon la LAA

Assurance-accidents collective en complément à la LAA

1 Personne(s) assurée(s) et étendue de la / des couverture(s)

Ensemble du personnel

Prestations de soins et remboursements des frais

(étendue mondiale, montant illimité, couverture en complément à la LAA)

Frais de guérison

Hôpital

Division hospitalière privée

Assurance indemnité journalière

10 % du salaire LAA

Début des prestations
Salaire assuré

dès le 3ème jour suivant le jour de l'accident
actuellement au maximum CHF 148'200 par personne

Assurance indemnité journalière

90 % du salaire excédentaire à la LAA

Début des prestations
Salaire assuré

dès le 3ème jour suivant le jour de l'accident
au maximum CHF 101'800 par personne au delà du
salaire LAA

Capital invalidité

1 fois le salaire LAA avec progression 350 %

Salaire assuré

actuellement au maximum CHF 148'200 par personne

Capital invalidité

4 fois le salaire excédentaire avec progression 350 %

Salaire assuré

au maximum CHF 101'800 par personne au delà du salaire
LAA

Capital décès	1 fois le salaire LAA
Salaire assuré	actuellement au maximum CHF 148'200 par personne
Capital décès	5 fois le salaire excédentaire
Salaire assuré	au maximum CHF 101'800 par personne au delà du salaire LAA
Risque particulier	Couverture de la réduction et/ou du refus de prise en charge de prestations dans le cadre des couvertures d'assurances accidents selon et/ou en complément à la LAA. Couverture de la négligence grave, des dangers extraordinaires et des entreprises téméraires.

La prime échoit à la date de prise d'effet du contrat.

2 Prime minimale

La prime minimale par période d'assurance complète ou entamée s'élève à CHF 100.00 pour tous les risques et, en plus, CHF 100.00 pour l'assurance du risque particulier si aucune prime forfaitaire n'a été convenue.

3 Conditions spéciales

3.1 Cotation nette

Aucun courtage ni commission n'est versé en vertu du présent contrat. Le renoncement au courtage/à la provision est déjà pris en compte dans le calcul des taux de primes. Si un mandat de suivi est sollicité, SWICA est autorisée à adapter les taux de primes en fonction du courtage dû sur la base du contrat de collaboration en vigueur passé avec SWICA.

3.2 Durée du contrat assurance-accidents en complément

Le contrat est conclu pour la durée de 3 ans. Il se renouvelle tacitement d'année en année à l'expiration de son échéance si aucune résiliation n'est parvenue à un des partenaires moyennant communication écrite 3 mois au moins avant l'échéance.

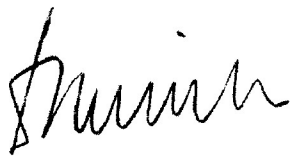
Première respectivement prochaine échéance: 31.12.2025

Le présent contrat se fonde sur la proposition d'assurance signée par le preneur d'assurance ainsi que sur les dispositions de la Loi fédérale sur le Contrat d'assurance du 02.04.1908.

Cette police remplace tous les documents établis précédemment.

Lausanne, le 28 septembre 2022

SWICA Assurances SA
Département Entreprises

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Reto Dahinden'.

Reto Dahinden
Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Andreas Koller'.

Andreas Koller
Directeur

Annexe Conditions générales de contrat (CGC édition 2022) selon la LAA